

SNAP	<p>BDE : La candidature d'un agent en CDD, dont l'ancienneté est inférieure à 6 mois, est-elle transmise par le Service RH aux DAPes concernés ?</p>	<p>Lors d'une première diffusion, l'analyse des candidatures est faite sur les CDI et CDD de plus de 6 mois. Lors d'une rediffusion, les candidatures d'une ancienneté inférieure à 6 mois peuvent être examinées.</p>
SNAP	<p>CET et suspension de contrat : Un agent, dont le contrat de travail est suspendu, peut-il, durant cette période, demander le paiement de jours de congés placés dans son CET monétisable ?</p>	<p>Il est possible dans ce cas de demander le paiement du CET monétisable.</p>
SNAP	<p>Démission pour reconversion professionnelle : Un salarié de Pôle Emploi peut-il démissionner et prétendre au versement des allocations chômage s'il remplit l'ensemble des critères afférents à ce dispositif ?</p>	<p>Les salariés de Pôle emploi ne peuvent pas bénéficier du dispositif démissionnaire. Ce cas d'ouverture de droit ne bénéficie pas aux démissionnaires dont la charge de l'indemnisation incombe à un employeur en auto-assurance (avec ou sans convention de gestion).</p>
SNAP	<p>Plan d'actions sur les indus : Pouvez-vous nous en dire plus sur le plan d'action sur les indus demandé aux CDDE avec la mise en place et la gestion de jalons lors de la détection d'un indu ? Cette disposition est-elle l'apanage de la DT 31 ou est-elle mise en œuvre sur d'autres territoires ?</p>	<p>recouvrement de juillet 2023 signée par le DRAO indique clairement que la prévention des trop-perçus (TP) et l'accompagnement de leur recouvrement font partie des missions de Pôle emploi. Dans le cadre du plan d'action régional amorcé en 2021, renforcé en 2022 et appuyé par la feuille de route nationale 2023, chaque conseiller (CDDE, CRI et CDE) et tous les managers ont un rôle essentiel à jouer.</p> <p>Sécuriser les demandeurs d'emploi sur leurs droits pour qu'ils préparent sereinement leur retour à l'emploi repose sur notre capacité collective à mettre en place une relation personnalisée et à mieux anticiper l'impact des changements de situation pour éviter les trop-perçus.</p> <p>Tous les conseillers en agence ou en plateforme, quelle que soit leur dominante et quel que soit le mode de contact avec le demandeur d'emploi, participent à la prévention des trop-perçus. Ces derniers doivent être abordés lors de chaque échange avec le demandeur d'emploi. Les modalités de remboursement doivent faire l'objet, dans ce cadre, d'une négociation. Cette disposition est donc applicable sur l'ensemble de la région.</p>

<p>SNAP</p>	<p>Activité Indemnisation (1) : Il semblerait qu'un outil permettant d'analyser les temps de traitement de l'activité GDD soit en cours de test. Qu'en est-il exactement ? Quelle est la finalité de cet outil ? La comptabilisation des ressources nécessaires ? Une autre utilité ?</p>	<p>La DG réalise une enquête temps entre mi-novembre et mi-décembre pour objectiver les temps unitaires des activités GDD auprès de 75 agences au niveau national. Les référentiels existants nécessitent d'être actualisés, la dernière étude datant de 2019. Cette enquête consiste à demander aux conseillers GDD des agences retenues de tracer leur production d'à minima ½ journée de leur semaine, et ce pendant 4 semaines. L'opération ne vise pas à créer une charge supplémentaire et un outil d'aide au comptage sera mis à disposition des conseillers pour faciliter la traçabilité des mesures et un outil de remontée des informations leur sera communiqué. Pour la région Occitanie, un panel de 7 agences a été demandé ; les agences retenues sont Perpignan Sant-Vicens, Carcassonne, Montpellier Méditerranée, Toulouse Labège, Nîmes Courbessac, Tarbes Pyrénées et Albi.</p>
<p>SNAP</p>	<p>Activité Indemnisation (2) : Toujours concernant le test de cet outil, quel est le territoire concerné ? Est-il d'ores et déjà prévu une généralisation de son déploiement ? Dans l'affirmative, sous quelles échéances ?</p>	<p>Réponse au-dessus</p>
<p>SNAP</p>	<p>Médecine du Travail (suite) : En réponses aux questions N° 4 & 5 du SNAP Occitanie lors du CSE Ordinaire du 26 octobre 23, vous nous informez, qu'à son initiative, tout agent peut prendre RDV avec la médecine du travail en utilisant les coordonnées figurant dans l'intranet régional. Vous indiquez également que, pour la DT 31 (sauf Muret et Saint Gaudens), seuls les DAPE et DAAPE peuvent effectivement prendre des RDV sur le site de PREVALY. Dès lors, comment un agent de la DT 31 concerné peut-il prendre RDV directement, sans avoir à passer par son ELD, sachant que la structure PREVALY ne répond pas au téléphone mais renvoie vers sa plateforme de gestion ?</p>	<p>Le salarié qui souhaite prendre un rendez-vous directement avec le médecin du travail de l'organisme PREVALY peut appeler le numéro par téléphone de l'organisme et doit préciser que la demande de visite est confidentielle.</p>